

**HIGHWAYS ACT****LOI SUR LA VOIRIE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1
INTERPRETATION****PARTIE 1
DÉFINITIONS**

Interpretation 1

Définitions 1

**PART 2
ADMINISTRATION****PARTIE 2
APPLICATION**

Agreements 2
 Delegation of authority 3
 Highways under Minister 4
 Transfer of highway to municipality 5
 Municipal responsibility for works 6

Accords 2
 Délégation des pouvoirs 3
 Pouvoir du ministre à l'égard des routes 4
 Compétence à l'égard des routes dévolue à une municipalité 5
 Responsabilité de la municipalité 6

**PART 3
CONSTRUCTION AND MAINTENANCE****PARTIE 3
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN**

Establishing and altering highways 7
 Removing fences and constructing ditches 8
 Snow fences and snow ridges 9
 Temporary highways across private property 10
 Compensation 11
 Detours 12
 Closure of highways 13
 Temporary closure of highways 14
 Ferries 15
 Passenger must pay toll 16
 Interference with ferry operations 17
 Maintenance of highways 18
 Traffic control devices 19
 Construction or maintenance of highway on application 20

Création et modification des routes 7
 Enlèvement de clôtures 8
 Pare-neige et contreforts contre la neige 9
 Route provisoire sur un terrain privé 10
 Indemnisation 11
 Détours 12
 Fermeture d'une route 13
 Fermeture provisoire d'une route 14
 Traversiers 15
 Péage pour un passager 16
 Entrave à l'exploitation d'un traversier 17
 Entretien des routes 18
 Dispositifs de signalisation 19
 Demande de construire ou d'entretenir une route 20

**PART 4
PROTECTION OF HIGHWAYS****PARTIE 4
PROTECTION DES ROUTES**

Interference with highways 21
 Damage to public improvements and ferries 22
 Designation of highways 23

Entrave 21
 Améliorations publiques et traversiers endommagés 22
 Désignation des routes 23

Regulating use of highways	24
Interference with traffic control devices or illumination devices	25
Remedying dangerous conditions	26
Erection of signs	27
Damage by vehicle without tires	28
Nuisance lights	29
Animals straying on highways	30
Moving of vehicles left on highway	31
Other prohibitions	32

**PART 5
ACCESS CONTROL**

Controlled highways	33
Abrogation of common law rights	34
Control of access	35
Compensation for loss from closure of access	36

**PART 6
LAND ACQUISITION AND DISPOSAL**

Acquisition of property for highways	37
Power to dispose of public property	38
Disposal of land when highway closed	39

**PART 7
GENERAL**

Land claims agreement or self-government agreement prevails	40
Offence	41
Penalties	42
Liability of owner of vehicle	43
Regulations	44

Réglementation de l'utilisation des routes	24
Entrave au fonctionnement des dispositifs de signalisation et d'éclairage	25
Correction des situations dangereuses	26
Pose de panneaux	27
Dommmages causés par une voiture sans pneus	28
Lumières qui créent une nuisance	29
Animaux errant sur une route	30
Déplacement des véhicules automobiles laissés sur une route	31
Autres interdictions	32

**PARTIE 5
ACCÈS LIMITÉ**

Route à accès limité	33
Extinction des droits issus de la common law	34
Limitation de l'accès	35
Indemnité pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès	36

**PARTIE 6
ACQUISITION ET ALIÉNATION
D'UN BIEN-FONDS**

Acquisition d'un bien-fonds aux fins du passage d'une route	37
Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public	38
Aliénation d'un bien-fonds après la fermeture d'une route	39

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Prépondérance des dispositions de certaines ententes avec les autochtones	40
Infractions	41
Sanctions	42
Responsabilité d'un propriétaire d'un véhicule	43
Règlement	44

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Interpretation

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“construction” includes the constructing of access roads, driveways, curbs, ditches, sidewalks, storm sewers, illumination devices and traffic control devices, grading, gravelling, and paving; « *travaux de construction* »

« Accord-cadre définitif » Accord conclu entre le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada et portant la date du 31 mars 1990. “*Umbrella Final Agreement*”

“ferry” means a vessel used for the passage of motor vehicles as a part of a highway; « *traversier* »

« amélioration publique » Travaux nécessaires à la construction et à l'entretien d'une route, notamment les remblais de terre, les travaux de nivellement, les carrières de gravier ou de sable, les constructions, les fossés, les drains, les bornes d'arpentage, les barrages et les réservoirs. “*public improvement*”

“former Act” means the *Highways Act*, being chapter H-1.1 of the Statutes of Yukon, 1975 (second session) and chapter 82 of the Revised Statutes of Yukon, 1986; « *ancienne loi* »

« ancienne loi » Loi intitulée *Highways Act*, chapitre H-1.1 des Statutes of Yukon, 1975 (deuxième session) et chapitre 82 des Lois révisées du Yukon de 1986. “*former Act*”

“highway” includes

(a) land used as a highway, land surveyed for use as a highway, and land designated by the Commissioner in Executive Council as a road allowance,

« dispositif de signalisation » Panneau, signal, marque ou appareil de régulation, d'avertissement ou de direction de la circulation. “*traffic control device*”

(b) a bridge or other public improvement incidental to a highway, and

(c) an ice road; « *route* »

« entente sur l'autonomie gouvernementale » Entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer. “*self-government agreement*”

“land claims agreement” means the Umbrella Final Agreement or a land claims agreement that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that land claims agreement, whichever is then in force; « *entente sur les revendications territoriales* »

« entente sur les revendications territoriales » L'Accord-cadre définitif, ou toute entente sur les revendications territoriales qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en œuvre par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer, selon celle qui est en vigueur. “*land claims agreement*”

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipal Act*; « *municipalité* »

« fonctionnaire » Membre de la fonction publique chargé de l'application de la présente

“officer” means any member of the public service employed in the administration of this Act and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police. « *fonctionnaire* »

Canadian Mounted Police. « *fonctionnaire* »

“public improvement” includes earth embankments, grade construction, earth or gravel pits, structures, ditches, drains, survey markers, dams, reservoirs, or other works required in connection with highway construction or maintenance; « *amélioration publique* »

“restricted use highway” means a highway prescribed for use for one or more restricted purposes; « *route à usage restreint* »

“self-government agreement” means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

“traffic control device” means any sign, signal, marking, or device placed or erected for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic; « *dispositif de signalisation* »

“Umbrella Final Agreement” means the Umbrella Final Agreement between the Council for Yukon Indians, the Government of the Yukon, and the Government of Canada and dated March 31, 1990; « *Accord-cadre définitif* »

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicles Act*. « *véhicule* » *S.Y. 1991, c.7, s.1.*

loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada. “*officer*”

« *municipalité* » Municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*”

« *route* » Sont assimilés à une route :

a) les biens-fonds utilisés comme route, ou qui sont arpentés à cette fin, et tout bien-fonds désigné par le commissaire en conseil exécutif comme emprise de route;

b) les ponts ou autres améliorations publiques accessoires à une route;

c) les routes sur glace. “*highway*”

« *route à usage restreint* » Route réservée à un ou plusieurs usages restreints. “*restricted use highway*”

« *travaux de construction* » S'entend également de la construction d'une bretelle d'accès, d'une allée, d'une bordure, d'un fossé, de trottoirs, d'égouts pluviaux, de l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation, du nivellement, de l'épandage de gravier et du pavage. “*construction*”

« *traversier* » Navire utilisé en tant que partie d'une route pour le transport des véhicules automobiles. “*ferry*”

« *véhicule* » Véhicule au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. “*vehicle*” *L.Y. 1991, ch. 7, art. 1*

PART 2

PARTIE 2

ADMINISTRATION

APPLICATION

Agreements

Accords

2 The Minister may make agreements with the Government of Canada, a government of a province, or any person for the purposes of this Act. *S.Y. 1991, c.7, s.2.*

2 Le ministre peut, aux fins de la présente loi, conclure des accords avec le gouvernement du Canada, d'une province ou avec toute personne. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 2*

Delegation of authority

3 The Minister may delegate the power or authority vested in the Minister under this Act to any officer subject to any conditions considered appropriate by the Minister. *S.Y. 1991, c.7, s.3.*

Highways under Minister

4 All highways and all property acquired for highway purposes are subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister. *S.Y. 1991, c.7, s.4.*

Transfer of highway to municipality

5(1) The Commissioner in Executive Council shall transfer the jurisdiction over any highway or part thereof in the limits of a municipality, other than a highway or part thereof excepted by order, to that municipality subject to any conditions that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) When a highway or part of a highway is transferred to a municipality pursuant to subsection (1),

(a) it vests in and is under the management and control of the municipality on and after the day set by the Commissioner in Executive Council;

(b) it is for all purposes subject to the jurisdiction of the municipality under the *Municipal Act*;

(c) any agreements made or permits granted by the Minister, the Government of the Yukon, or the Government of Canada in relation thereto shall continue in force as though made or granted by the municipality; and

(d) all rights, privileges, and benefits conferred on or retained by the Minister or the Government of the Yukon in any agreement referred to in paragraph (c) shall enure to the benefit of and bind the

Délégation des pouvoirs

3 Le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, déléguer à tout fonctionnaire les attributions que la présente loi lui confère. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 3*

Pouvoir du ministre à l'égard des routes

4 Les routes et les biens-fonds acquis aux fins des routes relèvent de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 4*

Compétence à l'égard des routes dévolue à une municipalité

5(1) Sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, le commissaire en conseil exécutif transfère la compétence à une municipalité à l'égard de tout ou partie d'une route qui se trouve sur son territoire, à l'exception des routes, ou parties de routes, désignées par décret.

(2) Les conditions suivantes s'appliquent en cas de transfert de tout ou partie d'une route à une municipalité sous le régime du paragraphe (1) :

a) la route transférée est dévolue à la municipalité et placée sous sa gestion et sa surveillance à compter du jour que désigne le commissaire en conseil exécutif;

b) la route transférée relève, à tous égards, de la compétence de la municipalité sous le régime de la *Loi sur les municipalités*;

c) les accords conclus ou les permis accordés par le ministre, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada à cet égard demeurent en vigueur, comme si la municipalité les avait conclus ou accordés;

d) les droits, privilèges et avantages conférés au ministre ou au gouvernement du Yukon ou conservés par eux dans les accords mentionnés à l'alinéa c) profitent et s'imposent à la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 7,*

municipality. *S.Y. 1991, c.7, s.5.*

art. 5

Municipal responsibility for works

Responsabilité de la municipalité

6(1) A municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks, or other municipal works of a like nature constructed on, over, or under the highway by or under the authority of the municipality.

6(1) La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route relevant de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, des aqueducs ou autres ouvrages municipaux de même nature construits sur ou par dessus la route ou en dessous de la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) When constructing a sidewalk, improvement, or service on, over, or under a highway subject to the jurisdiction, management, and control of the Minister, a municipality shall conform to any requirements or conditions established by the Minister.

(2) La municipalité se conforme aux exigences ou aux conditions fixées par le ministre relativement à la construction des trottoirs, des améliorations, des services sur ou par dessus une route ou en dessous d'une route relevant de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

(3) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if jurisdiction over and control and management of the highway was vested in it. *S.Y. 1991, c.7, s.6.*

(3) La municipalité est responsable des dommages résultant des ouvrages ou des constructions visés au paragraphe (1) dans la même mesure et de la même façon que si la compétence, la gestion et le pouvoir de surveillance à l'égard de la route lui étaient dévolus. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 6*

PART 3

PARTIE 3

CONSTRUCTION AND MAINTENANCE

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Establishing and altering highways

Création et modification des routes

7(1) The Minister may

7(1) Le ministre peut :

- (a) make highways;
- (b) vary and alter existing highways;
- (c) maintain highways or public improvements; and
- (d) declare a highway by notice in the *Yukon Gazette* setting forth its direction and extent.

- a) établir des routes;
- b) modifier le tracé des routes existantes;
- c) assurer l'entretien des routes ou des améliorations publiques;
- d) par avis inséré dans la *Gazette du Yukon*, désigner une route en précisant sa longueur et sa direction.

(2) No person shall survey, construct, or maintain a highway or public improvement except as authorized by permit from the Minister.

(3) The Commissioner in Executive Council may by order name a highway or change the name of a highway. *S.Y. 1991, c.7, s.7.*

Removing fences and constructing ditches

8(1) If the Minister considers it necessary in the course of constructing or maintaining a highway to remove a wall or fence on land adjoining the highway or to construct a ditch or drain on land adjoining the highway, the Minister may enter onto the adjoining land and remove the wall or fence or construct the ditch or drain.

(2) If a wall or fence has been removed under subsection (1), the Minister shall ensure that the removed wall or fence is replaced as soon as practicable.

(3) No person shall obstruct or damage a ditch or drain constructed under subsection (1).

(4) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purpose of subsection (1). *S.Y. 1991, c.7, s.8.*

Snow fences and snow ridges

9(1) The Minister

(a) may enter on and occupy land adjoining a highway and may erect on that land snow fences or snow ridges for the purpose of preventing any highway from being blocked by snow drifts; and

(b) may from time to time enter on the land for the purpose of maintaining, repairing, removing, or replacing the snow fence or snow ridge.

(2) Nul ne peut arpenter, construire ou entretenir une route ou une amélioration publique sans être autorisé par un permis du ministre.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, donner un nom à une route ou changer le nom d'une route. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 7*

Enlèvement de clôtures

8(1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la construction ou l'entretien d'une route, pénétrer sur un bien-fonds adjacent à la route pour y enlever un mur ou une clôture, y construire un fossé ou un drain.

(2) Le ministre s'assure que le mur ou la clôture, enlevé en vertu du paragraphe (1), est remplacé aussitôt que possible.

(3) Il est interdit d'obstruer ou d'endommager un fossé ou un drain construit en vertu du paragraphe (1).

(4) Il est interdit de gêner ou d'entraver une personne qui pénètre sur un bien-fonds aux fins du paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 7, art. 8*

Pare-neige et contreforts contre la neige

9(1) Le ministre peut :

a) pénétrer sur un bien-fonds adjacent à une route et l'occuper, et y installer des pare-neige et des contreforts contre la neige dans le but d'empêcher la neige d'encombrer la route;

b) pénétrer sur le bien-fonds dans le but d'entretenir, de réparer, d'enlever ou de remplacer des pare-neige ou des contreforts contre la neige.

(2) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purposes of subsection (1).

(3) No person shall knock down, move, or remove a snow fence or snow ridge except under the authority of a permit from the Minister. *S.Y. 1991, c.7, s.9.*

Temporary highways across private property

10 If the Minister is of the opinion that it is in the public interest, the Minister may open and maintain a temporary highway across any private property. *S.Y. 1991, c.7, s.10.*

Compensation

11(1) The Minister shall pay to a person having an estate or interest as registered owner or life tenant in any land affected by any action taken under sections 8, 9, or 10 compensation for the use of the land and for damages in an amount agreed on by the Minister and the person having the estate or interest in the land.

(2) If the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation to be paid by the Minister within 30 days after the Minister's action under section 8, 9, or 10 was taken, any party to the dispute may refer the dispute to an arbitrator under the *Arbitration Act* and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding.

(3) No person having any estate or interest in the land affected by an action by the Minister under section 8, 9, or 10 is entitled to any rent or other compensation except as provided in this section.

(4) An action by the Minister under sections 8, 9, or 10 is not an expropriation for the purpose of the *Expropriation Act*. *S.Y. 1991, c.7, s.11.*

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver une personne qui pénètre sur un bien-fonds aux fins du paragraphe (1).

(3) Nul ne peut démonter, déplacer ou enlever un pare-neige ou un contrefort contre la neige à moins d'être autorisé par un permis du ministre. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 9*

Route provisoire sur un terrain privé

10 Le ministre peut, s'il est d'avis que l'intérêt public le justifie, ouvrir à la circulation et entretenir une route provisoire sur un terrain privé. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 10*

Indemnisation

11(1) Le ministre indemnise toute personne possédant un domaine ou intérêt en tant que propriétaire enregistré ou propriétaire viager d'un bien-fonds visé par une mesure prise sous le régime de l'article 8, 9 ou 10 pour l'utilisation qui en est faite et pour les dommages qui y sont causés. Le ministre convient du montant de l'indemnité avec cette personne.

(2) Dans le cas où le ministre et le titulaire du domaine ou de l'intérêt sur le bien-fonds ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité à être versée par le ministre dans les 30 jours suivant la mesure prise par lui sous le régime de l'article 8, 9 ou 10, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est définitive et obligatoire.

(3) Le titulaire du domaine ou de l'intérêt dans le bien-fonds visé par la mesure prise par le ministre sous le régime de l'article 8, 9 ou 10 n'a droit qu'au loyer ou autre indemnité que prévoit le présent article.

(4) La mesure que prend le ministre sous le régime des articles 8, 9 ou 10 ne constitue pas une expropriation au sens de la *Loi sur l'expropriation*. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 11*

Detours

12(1) The Minister may establish a detour from a highway.

(2) When a detour is required, the Minister shall

(a) ensure that traffic control devices warning persons travelling on the highway of the detour are prominently displayed; and

(b) take reasonable precautions to ensure that persons using the detour in accordance with the traffic control devices may do so with safety.

(3) A detour marked by traffic control devices is a highway for the purposes of this Act. *S.Y. 1991, c.7, s.12.*

Closure of highways

13 The Commissioner in Executive Council may by order close a highway or part thereof. *S.Y. 1991, c.7, s.13.*

Temporary closure of highways

14(1) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for highway construction or maintenance, protection of the highway, or protection of the public for as long as the Minister considers necessary.

(2) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for a period of no more than seven days.

(3) The Commissioner in Executive Council may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for as long as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

(4) When a highway is closed under this section, no person shall enter on or travel on the highway except under the authority of the Minister.

Détours

12(1) Le ministre peut établir un détour sur une route.

(2) Lorsqu'un détour est nécessaire, le ministre :

a) s'assure que les dispositifs de signalisation sont placés bien en vue pour avertir ceux qui empruntent la route du détour;

b) prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ceux qui empruntent le détour indiqué par les dispositifs de signalisation le font en toute sécurité.

(3) Le détour indiqué par les dispositifs de signalisation est une route aux fins de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 12*

Fermeture d'une route

13 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, fermer tout ou partie d'une route. *L.Y. 1991 ch. 7, art. 13.*

Fermeture provisoire d'une route

14(1) Le ministre peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route, pour la durée qu'il juge nécessaire, en raison de travaux de construction ou d'entretien, dans le but de protéger la route ou la population.

(2) Le ministre peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route pour une durée maximale de sept jours dans le but de protéger l'environnement.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut fermer à la circulation tout ou partie d'une route, pour la durée qu'il juge nécessaire, dans le but de protéger l'environnement.

(4) Il est interdit d'entrer sur une route fermée sous le régime du présent article ou d'y circuler à moins d'être autorisé par le ministre.

(5) Every person who uses a highway closed to traffic under this section does so at their own risk and the Government of the Yukon is not liable in any action for damages resulting from the use by a person of a highway so closed. *S.Y. 1991, c.7, s.14.*

Ferries

15(1) The Minister may establish and operate a ferry on a river, stream, lake, or other body of water and may do any other works that are necessary for the operation of the ferry.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe tolls for carrying persons and chattels on ferries. *S.Y. 1991, c.7, s.15.*

Passenger must pay toll

16 No person shall obtain transportation on a ferry without paying the toll, if any, established for carriage of the person and the person's chattels on the ferry. *S.Y. 1991, c.7, s.16.*

Interference with ferry operations

17 No person shall interfere with, obstruct, or impede the operation of a ferry. *S.Y. 1991, c.7, s.17.*

Maintenance of highways

18(1) The Minister has a duty to maintain highways designated by the Commissioner in Executive Council.

(2) If a highway has not been designated as one that the Minister has a duty to maintain, expenditure of public funds on the maintenance of the highway does not by itself impose a duty on the Minister to maintain the highway.

(3) A highway which the Minister has a duty to maintain shall be kept in a reasonable state of repair having regard to the character and use of the highway and the locality in which it is situated or through which it passes.

(5) Quiconque emprunte une route fermée à la circulation sous le régime du présent article le fait à ses risques et périls. Le gouvernement du Yukon ne peut, dans une action en dommages-intérêts, être tenu responsable pour les dommages en résultant. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 14*

Traversiers

15(1) Le ministre peut mettre sur pied et exploiter un traversier sur une rivière, un ruisseau, un lac ou autre étendue d'eau; il peut réaliser tous autres ouvrages nécessaires à l'exploitation du traversier.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer le tarif pour le transport des personnes et des biens sur les traversiers. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 15*

Péage pour un passager

16 Quiconque voyage à bord d'un traversier doit acquitter le prix fixé, s'il y a lieu, pour lui et ses biens. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 16*

Entrave à l'exploitation d'un traversier

17 Il est interdit d'entraver, d'empêcher ou de gêner l'exploitation d'un traversier. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 17*

Entretien des routes

18(1) Le ministre a l'obligation d'assurer l'entretien des routes désignées par le commissaire en conseil exécutif.

(2) L'utilisation de fonds publics pour l'entretien d'une route dont le ministre n'a pas l'obligation d'entretenir n'impose pas en soi d'obligation au ministre d'entretenir la route.

(3) La route que le ministre a l'obligation d'entretenir est maintenue en bon état de réparations compte tenu du type de route, de l'utilisation qui en est faite et de la localité où elle se trouve ou qu'elle traverse.

(4) The Government of the Yukon is liable for damages incurred by any person because of the default of the Minister under subsection (3).

(4) Le gouvernement du Yukon est responsable du préjudice subi par toute personne à cause d'un manquement, de la part du ministre, aux obligations prévues au paragraphe (3).

(5) The Government of the Yukon is not liable for damages under this section unless the claimant has suffered because of the default a particular loss or damage beyond what is suffered by the claimant in common with all persons affected by the want of repair.

(5) Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable des dommages mentionnés au présent article, à moins que le requérant n'ait subi, à cause d'un manquement, une perte ou des dommages particuliers dépassant ceux que subissent toutes les personnes touchées par le mauvais état de la route.

(6) Default under this section shall not be imputed to the Government of the Yukon in any action if the Government of the Yukon proves that it did not have actual or constructive knowledge of the disrepair of the highway or that it took reasonable means to prevent the disrepair or warn of the hazard.

(6) Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable d'un manquement aux termes du présent article s'il prouve qu'il ne connaissait pas et n'était pas censé connaître le mauvais état de la route ou qu'il avait pris les mesures raisonnables pour empêcher la détérioration ou pour prévenir la population du danger.

(7) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages caused

(7) Est irrecevable une action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon, si les dommages sont causés par :

(a) by the presence or absence or insufficiency of any wall, fence, guide rail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device, or barrier adjacent to or in, along or on the highway; or

a) la présence, l'absence ou l'insuffisance d'un mur, d'une clôture, d'un garde-fou, d'une balustrade, d'une bordure, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci;

(b) by or on account of any construction, obstruction, or erection or any situation, arrangement, or disposition of any earth, rock, tree, or other material or thing adjacent to or in, along, or on the highway that is not on the travelled surface.

b) la construction, la pose d'un obstacle, ou un arrangement ou une disposition de terre, de roches, d'arbres ou d'autres matériaux ou objets adjacents à la route, le long de celle-ci ou sur celle-ci, mais non sur la chaussée.

(8) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages under this section unless notice in writing of the claim containing sufficient particulars to identify the occasion out of which the claim arose has been served on or sent by registered letter to the Minister within one year after the happening of the occasion. *S.Y. 1991, c.7, s.18.*

(8) Est irrecevable l'action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon sous le régime du présent article, à moins qu'un avis écrit de la demande, accompagné de précisions suffisantes concernant les circonstances de la cause d'action, soit signifié ou envoyé par courrier recommandé au ministre dans l'année suivant la survenance de la cause d'action. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 18*

Traffic control devices

19 The Minister may place, erect or mark traffic control devices at any locations considered necessary for controlling, regulating, or directing traffic on or entering highways subject to the Minister's direction. *S.Y. 1991, c.7, s.19.*

Construction or maintenance of highway on application

20(1) A person may apply to the Minister to have the Minister construct or maintain a highway.

(2) If after receiving an application under subsection (1) the Minister is of the opinion that the construction or maintenance of the highway is not required in the public interest, the Minister may, subject to any terms or conditions the Minister considers advisable, construct or maintain the highway on the applicant agreeing to pay the sum of money the Minister considers sufficient to cover the cost of the maintenance or construction. *S.Y. 1991, c.7, s.20.*

PART 4

PROTECTION OF HIGHWAYS

Interference with highways

21(1) No person shall obstruct a highway, deposit any material on a highway, break a highway, cut a highway, or otherwise damage a highway except under authority of a permit from the Minister.

(2) If a court convicts a person of an offence under subsection (1), the court may also order the convicted person to immediately remove any obstruction or material deposited by the person on the highway.

(3) When a person contravenes subsection (1), the Minister may remove the obstruction or material deposited on the highway, or repair the highway, as the case may be, and recover the

Dispositifs de signalisation

19 Le ministre peut installer, ériger ou marquer des dispositifs de signalisation en tout endroit jugé nécessaire pour la surveillance, la régulation ou la direction de la circulation circulant ou entrant sur une route relevant de la direction du ministre. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 19*

Demande de construire ou d'entretenir une route

20(1) Une personne peut faire une demande au ministre pour qu'il procède à la construction ou à l'entretien d'une route.

(2) Le ministre peut, sur réception d'une demande faite sous le régime du paragraphe (1), s'il est d'avis que la construction ou l'entretien d'une route n'est pas nécessaire compte tenu de l'intérêt public, construire ou entretenir la route contre paiement, par l'auteur de la demande, du montant jugé suffisant par le ministre pour couvrir le coût de construction ou d'entretien, sous réserve des conditions et des modalités que le ministre estime appropriées. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 20*

PARTIE 4

PROTECTION DES ROUTES

Entrave

21(1) Il est interdit d'obstruer une route, d'y déposer des objets, de briser ou de couper une route, ou de l'endommager de toute autre façon à moins d'être autorisé par un permis délivré par le ministre.

(2) Le tribunal qui condamne une personne pour infraction au paragraphe (1) peut lui ordonner d'enlever immédiatement l'obstacle ou les objets que cette personne y a déposés.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), enlever l'obstacle ou les objets qui y ont été déposés, ou réparer la route, selon le cas, et recouvrer de cette

expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or an order is made under subsection (2).

(5) No action shall lie against the Government of the Yukon for damages arising out of a person's inability to use a highway obstructed or otherwise damaged contrary to subsection (1). *S.Y. 1991, c.7, s.21.*

Damage to public improvements and ferries

22(1) No person shall break, cut, mark, fill up, or otherwise damage a public improvement except under the authority of a permit from the Minister.

(2) No person shall damage a ferry.

(3) When a person contravenes subsection (1) or (2), the Minister may repair the public improvement or ferry, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or (2). *S.Y. 1991, c.7, s.22.*

Designation of highways

23 The Commissioner in Executive Council may designate a highway or part thereof as a primary, secondary, rural, or restricted use highway. *S.Y. 1991, c.7, s.23.*

Regulating use of highways

24(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the restricting or prohibiting of the operation of vehicles or classes of

personne les dépenses ainsi engagées par action en recouvrement de créance.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non sous le régime du paragraphe (1) ou qu'il y ait ordonnance ou non sous le régime du paragraphe (2).

(5) Est irrecevable toute action en dommages-intérêts contre le gouvernement du Yukon par suite de l'incapacité d'une personne d'emprunter une route parce qu'elle est obstruée ou autrement endommagée en contravention avec le paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 7, art. 21*

Améliorations publiques et traversiers endommagés

22(1) Il est interdit de briser, de couper, de marquer, de remplir ou d'endommager de toute autre façon une amélioration publique, à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

(2) Il est interdit d'endommager un traversier.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1) ou (2), réparer l'amélioration publique ou le traversier, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par action en recouvrement de créance.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non sous le régime des paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1991, ch. 7, art. 22*

Désignation des routes

23 Le commissaire en conseil exécutif peut désigner tout ou partie d'une route comme route principale, secondaire, rurale ou à usage restreint. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 23*

Réglementation de l'utilisation des routes

24(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) limiter ou interdire la conduite de véhicules ou de catégories de véhicules sur une route ou une catégorie de routes;

vehicles on a highway or class of highways;
and

(b) respecting restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of vehicles that may be operated on a highway or class of highways.

(2) Subject to the regulations made under subsection (1), the Minister may from time to time for any periods of time as the Minister considers necessary to protect a highway or class of highways

(a) prohibit or restrict the operation of a vehicle or a class of vehicles on the highway or class of highways; or

(b) impose restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of a vehicle which may be operated on the highway or class of highways.

(3) The Minister may exempt a vehicle or class of vehicles from the provisions of a regulation made under subsection (1) by issuing a permit authorizing the operation of the vehicle or class of vehicles on any highway or class of highways subject to any terms and conditions the Minister considers necessary. *S.Y. 1991, c.7, s.24.*

Interference with traffic control devices or illumination devices

25 No person shall deface, knock down, move, damage, or render illegible a traffic control device or illumination device erected or placed by the Minister. *S.Y. 1991, c.7, s.25.*

Remedying dangerous conditions

26(1) When an officer finds on any land conditions that may cause danger to life or to property of any person travelling on a highway or that may injuriously affect or harm a highway, the officer may enter the land with any equipment and persons the officer

b) imposer des restrictions quant au modèle ou quant à la catégorie d'un véhicule, au poids brut d'un essieu ou au poids total d'un véhicule qui peut être conduit sur une route ou sur une catégorie de routes.

(2) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (1), le ministre peut, pour la durée qu'il juge nécessaire pour la protection d'une route ou d'une catégorie de routes :

a) interdire ou limiter la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur une route ou une catégorie de routes;

b) imposer des restrictions quant au modèle ou quant à la catégorie des véhicules, au poids brut d'un essieu ou au poids total des véhicules qui peuvent être conduits sur une route ou une catégorie de routes.

(3) Le ministre peut soustraire à l'application du règlement pris sous le régime du paragraphe (1) un véhicule ou une catégorie de véhicules en accordant un permis pour la conduite du véhicule ou de la catégorie de véhicules sur une route ou une catégorie de routes, sous réserve des modalités et des conditions que le ministre estime nécessaires. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 24*

Entrave au fonctionnement des dispositifs de signalisation et d'éclairage

25 Il est interdit d'abîmer, de jeter par terre, de déplacer, de rendre illisible ou d'endommager un dispositif de signalisation ou un dispositif d'éclairage érigé ou installé par le ministre. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 25*

Correction des situations dangereuses

26(1) Un fonctionnaire peut, lorsqu'il trouve sur un bien-fonds une situation mettant en danger la vie ou les biens d'une personne circulant sur une route ou qui peut causer un préjudice à une route, pénétrer sur ce bien-fonds muni de tout équipement et accompagné de

considers necessary and may do any acts necessary to remedy the condition.

(2) No person shall obstruct or interfere with an officer entering land for the purpose of subsection (1).

(3) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section. *S.Y. 1991, c.7, s.26.*

Erection of signs

27 No person shall erect, place, paint, or maintain a sign on a highway except

(a) under authority of a permit from the Minister; or

(b) where the activity is exempted by regulation from the requirement for a permit. *S.Y. 1991, c.7, s.27.*

Damage by vehicle without tires

28 No person shall move an engine, tracked vehicle, traction engine, or other vehicle or machine not equipped with pneumatic tires on a highway without taking proper steps to prevent damage to the highway. *S.Y. 1991, c.7, s.28.*

Nuisance lights

29(1) No person shall within view of a highway erect, place, replace, alter, or maintain a light or similar electrical device that is ordinarily visible to part of the public travelling on the highway and that could reasonably be expected to create a nuisance to a person using the highway or to otherwise distract the person in a manner that affects the efficient operation of their motor vehicle on the highway.

(2) If the Minister is of the opinion that a person is not complying with subsection (1), the Minister may by order served on the person in accordance with subsection (3) order that the light or device be shaded, moved, removed, or altered in a manner specified in the order.

toute personne qu'il juge nécessaires et prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

(2) Il est interdit de gêner ou d'entraver le fonctionnaire qui pénètre sur un bien-fonds sous le régime du paragraphe (1).

(3) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages qui résultent d'une mesure prise en vertu du présent article. *L.Y. 1991, ch.7, art. 26*

Pose de panneaux

27 Il est interdit d'ériger, d'installer, de peindre ou de maintenir un panneau sur une route, à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être autorisé par un permis du ministre;

b) être dispensé, par règlement, de l'obligation d'obtenir un permis. *L.Y. 1991, ch.7, art. 27*

Domages causés par une voiture sans pneus

28 Il est interdit de déplacer une locomotive, un véhicule chenillé, un moteur de traction ou tout autre véhicule ou machine qui n'est pas muni de pneus sur une route sans prendre les mesures nécessaires pour éviter d'endommager la route. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 28*

Lumières qui créent une nuisance

29(1) Il est interdit d'ériger, d'installer, de remplacer, de modifier ou de maintenir une lumière ou tout autre dispositif électrique analogue à portée de vue des personnes circulant sur la route et qui est de nature à gêner une personne qui emprunte la route ou à détourner son attention de façon à nuire à la conduite efficace de son véhicule automobile sur cette route.

(2) Le ministre peut, s'il est d'avis qu'une personne contrevient au paragraphe (1), par ordre signifié à la personne conformément au paragraphe (3), ordonner de voiler, de déplacer, d'enlever ou de modifier le dispositif ou la lumière de la façon prévue dans l'ordre.

(3) An order under subsection (2) may be served personally or by certified mail addressed to the person to be served at the person's last known address or, if the person or the person's address is not known, the order may be served on any adult person who, in the opinion of the person serving the order, resides or is employed on the land on which the light or device is situated.

(4) If a person served under subsection (3) does not comply with the order within the period of time for compliance specified in the order, the Minister may take any action considered necessary to ensure compliance with the order.

(5) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section. *S.Y. 1991, c.7, s.29.*

Animals straying on highways

30(1) For the purpose of this section animal has the same meaning as in the *Pounds Act*.

(2) No person shall allow any animal owned by the person or under the person's care to be on a prescribed highway unless the animal is in a person's control.

(3) If an animal is on a prescribed highway and the animal is not under anyone's control, a person designated by the Minister may capture the animal and deliver it to the pound keeper in the nearest pound district.

(4) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under subsection (2) within three years, then

(a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences; and

(b) the pound keeper in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least 10 days in at least three

(3) L'ordre du ministre prévu au paragraphe (2) peut être signifié à personne ou par courrier certifié adressé à la dernière adresse connue du destinataire ou, si la personne ou son adresse n'est pas connue, l'ordre peut être signifié à tout adulte qui, de l'avis de la personne qui effectue la signification, habite où est employé sur le bien-fonds ou est situé la lumière ou le dispositif.

(4) Lorsque la personne à qui a été signifié l'ordre aux termes du paragraphe (3) ne s'y conforme pas dans le délai y prescrit, le ministre peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour faire respecter l'ordre.

(5) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages résultant d'une mesure prise sous le régime du présent article. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 29*

Animaux errant sur une route

30(1) Aux fins du présent article, « animal » s'entend au sens de la *Loi sur les fourrières*.

(2) Il est interdit de laisser son animal ou un animal sous sa garde sur une route désignée à moins d'en avoir le contrôle.

(3) Lorsqu'un animal se trouve sur une route désignée sans être sous le contrôle de quiconque, une personne désignée par le ministre peut capturer l'animal et le remettre au gardien de fourrière du district de fourrière le plus proche.

(4) Le propriétaire d'un animal déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) pour au moins la troisième fois dans trois ans subit les conséquences suivantes :

a) l'animal impliqué dans l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon, qu'il s'agisse ou non du même animal impliqué dans les infractions précédentes;

b) le gardien de la fourrière où est détenu l'animal le vend aux enchères publiques après avoir annoncé, au moyen d'affiches

public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(5) A pound keeper appointed under the *Pounds Act* and any person designated under subsection (3) may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section. *S.Y. 1991, c.7, s.30.*

Moving of vehicles left on highway

31(1) No person shall leave a vehicle on a highway so that it

- (a) interferes with the maintenance or construction of a highway;
- (b) creates a dangerous condition for other users of the highway; or
- (c) interferes with traffic on the highway.

(2) If a vehicle is left on a highway contrary to subsection (1), an officer may move the vehicle to another location on the highway where it does not interfere with the maintenance or the construction of the highway, does not create a dangerous condition for other users of the highway, and does not interfere with traffic on the highway.

(3) No person shall abandon a vehicle on a highway.

(4) If a vehicle has been abandoned on a highway, an officer may move the vehicle and

- (a) place the vehicle on unoccupied Yukon lands; or
- (b) place the vehicle in storage.

(5) For the purpose of subsection (3), a vehicle is considered abandoned when it has been left unattended on a highway longer than the period of time prescribed by regulation

bien en vue pendant au moins 10 jours, en au moins trois endroits publics dans le district où se trouve la fourrière, l'heure et l'endroit où seront tenues les enchères.

(5) Le gardien de fourrière nommé sous le régime de la *Loi sur les fourrières* et toute personne désignée en application du paragraphe (3) peuvent décerner des contraventions sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour la poursuite des infractions sous le régime du présent article. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 30*

Déplacement des véhicules automobiles laissés sur une route

31(1) Il est interdit de laisser un véhicule sur une route s'il :

- a) entrave les travaux de construction ou d'entretien de la route;
- b) met en danger la sécurité des autres usagers de la route;
- c) entrave la circulation sur la route.

(2) Un fonctionnaire peut déplacer le véhicule laissé sur une route en violation du paragraphe (1) en un autre endroit sur la route où il n'entrave pas les travaux de construction ou d'entretien de la route, ne met pas en danger la sécurité des autres usagers ni n'y entrave la circulation.

(3) Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la route.

(4) Un fonctionnaire peut déplacer un véhicule abandonné sur une route et le placer :

- a) soit sur une terre vacante relevant de la compétence du Yukon;
- b) soit dans un entrepôt.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), un véhicule est réputé abandonné lorsqu'il est laissé sans surveillance sur une route pour une durée plus longue que la durée réglementaire.

(6) All costs and charges incurred in moving or storing a vehicle under subsection (4) are a lien on the vehicle and may be recovered by the Government of the Yukon under the *Builders Lien Act* as though the costs and charges were a lien under section 30 of that Act.

(6) Tous les frais et dépens engagés pour le déplacement ou l'entreposage d'un véhicule sous le régime du paragraphe (4) constituent un privilège grevant le véhicule et recouvrable par le gouvernement du Yukon sous le régime de la *Loi sur les privilèges de construction*, comme si ces frais et dépens constituaient un privilège au sens de l'article 30 de cette loi.

(7) No person having an interest in a vehicle moved or stored under subsection (2) or (4) has a right of action for damages arising out of the moving or storage of the vehicle. *S.Y. 1991, c.7, s.31.*

(7) Le titulaire d'un intérêt dans le véhicule déplacé ou entreposé en vertu des paragraphes (2) ou (4) n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts par suite du déplacement ou de l'entreposage. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 31*

Other prohibitions

32 No person shall

(a) occupy all or part of the road allowance of a highway except as authorized by permit from the Minister;

(b) stop the natural flow of water through a drain or culvert on or under a highway;

(c) drag any material over or along a highway except as authorized by permit from the Minister;

(d) place or maintain skids, rails, or other mechanical devices on, along, or across a highway except as authorized by permit from the Minister;

(e) place or maintain a loading platform, mail box, or other structure on a highway except as authorized by permit from the Minister;

(f) carry out any work within a road allowance except as authorized by permit from the Minister; or

(g) throw or deposit or cause to flow on a highway noxious, offensive, or filthy water or substance, or empty bottles, glass containers, or other articles. *S.Y. 1991, c.7, s.32.*

Autres interdictions

32 Il est interdit :

a) d'occuper tout ou partie d'une emprise de route, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

b) d'arrêter le débit naturel de l'eau dans un drain ou un canal sur ou sous une route;

c) de tirer toute matière sur une route ou le long de celle-ci à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

d) d'installer ou de placer une rampe, un rail ou tout autre dispositif mécanique sur une route, en travers ou le long de celle-ci, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

e) d'installer ou de placer une plate-forme de chargement, une boîte postale ou toute autre construction sur une route, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

f) d'entreprendre des travaux sur une emprise de route, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

g) de jeter ou de déposer ou de laisser couler sur une route des eaux ou des substances nocives, dangereuses ou sales, des bouteilles vides, des contenants de verre ou tout autre article. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 32*

PART 5

PARTIE 5

ACCESS CONTROL

ACCÈS LIMITÉ

Controlled highways

33 For the purpose of this part, a controlled highway is a primary highway, a restricted use highway, or a highway prescribed by regulation to which access is controlled. *S.Y. 1991, c.7, s.33.*

Abrogation of common law rights

34(1) A person

(a) is not as of right entitled to any direct access to or from a controlled highway from or to any land adjacent thereto; and

(b) does not have any right of easement, light, air, or view to, from, or over a controlled highway.

(2) No person is entitled to any compensation solely because of the designation of a highway or part thereof as a controlled highway. *S.Y. 1991, c.7, s.34.*

Control of access

35(1) The Commissioner in Executive Council may at any time close

(a) any highway providing access to or from a controlled highway; or

(b) any means of access between a controlled highway and land adjacent to a controlled highway.

(2) No person shall by of a motor vehicle enter or leave a controlled highway except by way of

(a) a highway connecting with the controlled highway;

(b) a means of access authorized by a permit

Route à accès limité

33 Pour l'application de la présente partie, une route à accès limité est une route principale, une route à usage restreint ou une route désignée par règlement et à laquelle l'accès est limité. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 33*

Extinction des droits issus de la common law

34(1) Nul n'a :

a) de plein droit, accès direct en direction ou en provenance d'une route à accès limité à partir ou en direction d'un bien-fonds adjacent à la route;

b) droit à une servitude d'éclairage, d'aérement ou à une servitude de prospect sur ou à partir d'une route à accès limité.

(2) Nul n'a droit à une indemnité pour la seule raison que tout ou partie d'une route est désignée route à accès limité. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 34*

Limitation de l'accès

35(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, à tout moment, fermer :

a) une route donnant accès en direction ou en provenance d'une route à accès limité;

b) une voie d'accès entre une route à accès limité et un bien-fonds adjacent à la route.

(2) Il est interdit d'entrer dans une route à accès limité, ou d'en sortir, au moyen d'un véhicule automobile, sauf dans les cas suivants :

a) à partir d'une route de jonction à la route à accès limité;

b) par une voie d'accès autorisée par un

issued under subsection (3);

(c) a means of access in existence before

(i) the designation of the controlled highway as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or

(ii) the designation of the highway as a primary highway or restricted use highway under section 23,

and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1); or

(d) a means of access exempted by the regulations from a permit.

(3) No person shall construct, maintain or alter a means of access to or from a controlled highway unless

(a) a permit authorizes the construction, maintenance, or alteration;

(b) the regulations exempt the construction, maintenance, or alteration from the requirements for a permit; or

(c) the means of access was in existence before

(i) the designation of the controlled highway as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or

(ii) the designation of the highway as a primary highway or a restricted use highway under section 23 and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1). *S.Y. 1991, c.7, s.35.*

permis délivré en vertu du paragraphe (3);

c) par une voie d'accès existant préalablement :

(i) à la désignation d'une route à accès limité comme route du Yukon sous le régime de l'ancienne loi ou comme route à accès limité sous le régime de la présente loi,

(ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à usage restreint sous le régime de l'article 23,

et qui n'a pas été fermée par la suite par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de l'ancienne loi ou sous le régime du paragraphe (1);

d) par une voie d'accès soustraite à l'obligation du permis par voie réglementaire.

(3) Il est interdit de construire, d'entretenir ou de modifier une voie d'accès en direction ou en provenance d'une route à accès limité, sauf :

a) si un permis autorise les travaux de construction, d'entretien ou de modification;

b) en cas de dispense, par règlement, de l'obligation de détenir un permis pour les travaux de construction, d'entretien ou de modification;

c) si une voie d'accès existait préalablement :

(i) à la désignation d'une route à accès limité comme route du Yukon sous le régime de l'ancienne loi ou comme route à accès limité sous le régime de la présente loi,

(ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à usage restreint sous le régime de l'article 23,

et qui n'a pas été fermée par la suite par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de l'ancienne loi ou sous le régime du paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 7, art. 35*

Compensation for loss from closure of access

36(1) Subject to subsections (2) to (4), when a means of access was maintained in accordance with this Part at the time it is closed under section 35, the Government of the Yukon shall compensate each person owning an estate or interest in the adjacent land as registered owner or life tenant for the loss resulting to them for the closing of the means of access.

(2) The aggregate amount of compensation payable in an individual case shall not exceed the difference between

(a) the appraised value of the adjacent land before the closing of the means of access; and

(b) the appraised value of that land after the closing of the means of access.

(3) If before its closing the means of access was maintained under a permit, the payment of compensation is subject to the terms of the permit.

(4) No compensation shall be paid under this section if a direct means of access is closed and

(a) a service or frontage road is provided; or

(b) another means of direct access from the adjacent lands remains open.

(5) A claim for compensation under this section must be made by filing the claim and particulars in the office of the Minister not later than one year from the date of the closing of the means of access by the Commissioner in Executive Council and the compensation shall be determined as of that date.

(6) If the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation, either party to the dispute may refer the dispute to an

Indemnité pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès

36(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le gouvernement du Yukon verse une indemnité à toute personne ayant un domaine ou un intérêt dans un bien-fonds adjacent à la route, à titre de propriétaire enregistré ou de tenant viager, pour les pertes résultant de la fermeture d'une voie d'accès maintenue conformément à la présente partie et fermée en application de l'article 35.

(2) Le montant total de l'indemnité à être versée pour chaque cas ne peut dépasser la différence entre les montants suivants :

a) la valeur d'estimation du bien-fonds adjacent avant la fermeture de la voie d'accès;

b) la valeur d'estimation de ce bien-fonds après la fermeture de la voie d'accès.

(3) Le versement de l'indemnité pour une voie d'accès maintenue en vertu d'un permis, et qui est fermée, est fait sous réserve des conditions de ce permis.

(4) Aucune indemnité n'est versée sous le régime du présent article lorsqu'une voie directe d'accès est fermée dans les circonstances suivantes :

a) une voie de service ou desserte existe;

b) une autre voie d'accès est disponible à partir du bien-fonds adjacent.

(5) La demande d'indemnité présentée sous le régime du présent article se fait par dépôt de la demande accompagnée de tous les renseignements au bureau du ministre dans l'année suivant la date de fermeture de la voie d'accès par le commissaire en conseil exécutif; l'indemnité est calculée en fonction de cette date.

(6) Dans le cas où le ministre et le titulaire du domaine ou de l'intérêt dans un bien-fonds ne peuvent convenir d'un montant, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage sous le régime de

arbitrator under the *Arbitration Act* and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding. *S.Y. 1991, c.7, s.36.*

la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est définitive et obligatoire. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 36*

PART 6

PARTIE 6

LAND ACQUISITION AND DISPOSAL

ACQUISITION ET ALIÉNATION D'UN BIEN-FONDS

Acquisition of property for highways

Acquisition d'un bien-fonds aux fins du passage d'une route

37 The Minister may acquire property for highways, highway maintenance, or highway construction, and may hold, manage, and develop the property. *S.Y. 1991, c.7, s.37.*

37 Le ministre peut acquérir des biens-fonds pour les routes, la construction ou l'entretien des routes. Il peut détenir, gérer et aménager ces biens-fonds. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 37*

Power to dispose of public property

Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public

38 Any property taken for a highway or public improvement may be sold, leased or otherwise disposed of and the proceeds of the disposition shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 1991, c.7, s.38.*

38 Un bien-fonds acquis aux fins d'une route ou d'une amélioration publique peut être aliéné, notamment par vente ou location; le produit est déposé au Trésor du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 38*

Disposal of land when highway closed

Aliénation d'un bien-fonds après la fermeture d'une route

39(1) Despite the *Lands Act*, the Commissioner in Executive Council may dispose of lands which were a highway or part thereof closed under section 13

39(1) Malgré la *Loi sur les terres*, le commissaire en conseil exécutif peut aliéner un bien-fonds où était située tout ou partie d'une route qui a été fermée en vertu de l'article 13. Il peut, à cette fin :

(a) by sale, lease, or other disposition to the owner of the land of which the closed highway originally formed part, if any, or to the owner of the land adjoining the closed highway; or

a) aliéner, notamment par vente ou location en faveur du propriétaire du bien-fonds dont la route fermée faisait partie ou en faveur du propriétaire du bien-fonds adjacent à la route fermée;

(b) by sale, lease, or other disposition to the Government of Canada or to the municipality in whose boundaries the closed highway is located.

b) aliéner, notamment par vente ou location en faveur du gouvernement du Canada ou d'une municipalité sur le territoire de laquelle se trouvait la route fermée.

(2) If the land is not disposed of under subsection (1), the *Lands Act* governs the disposition of the lands. *S.Y. 1991, c.7, s.39.*

(2) La *Loi sur les terres* régit l'aliénation du bien-fonds aliéné autrement qu'en application du paragraphe (1). *L.Y. 1991, ch. 7, art. 39*

PART 7

PARTIE 7

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Land claims agreement or self-government agreement prevails

40 In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a land claims agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the land claims agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative. *S.Y. 1991, c.7, s.40.*

Offence

41 A person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence. *S.Y. 1991, c.7, s.41.*

Penalties

42(1) A person who is convicted of an offence under section 24 is liable to a fine of up to \$100,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) A person who is convicted of an offence under

(a) section 16, 17, 25, 28, or 32;

(b) subsection 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), or 35(3)

is liable to a fine of up to \$ 10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(3) A person who is convicted of an offence under subsection 30(2) is liable

(a) for a first offence, to a fine of \$100;

(b) for a second offence within three years, to a fine of \$300; and

Prépondérance des dispositions de certaines ententes avec les autochtones

40 Les dispositions des ententes sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 40*

Infractions

41 Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 41*

Sanctions

42(1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 24 est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction :

a) aux articles 16, 17, 25, 28 ou 32;

b) aux paragraphes 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), 35(3),

est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 30(2) est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;

b) pour une deuxième infraction dans les

(c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

(4) Any person convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations for which a penalty is not otherwise provided is liable to a fine of \$500, to a period of imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(5) An officer may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this Act. *S.Y. 1996, c.13; S.Y. 1991, c.7, s.42.*

Liability of owner of vehicle

43(1) The owner of a motor vehicle that is involved in any contravention of this Act or regulations is guilty of an offence unless the owner proves to the satisfaction of the judge that at the time of the offence the motor vehicle was not being driven or was not parked or left by them or by any other person with their consent, express or implied.

(2) Despite subsection (1), if the owner was not at the time of the offence driving the motor vehicle they are not in any event liable to imprisonment. *S.Y. 1991, c.7, s.43.*

Regulations

44(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) designating highways the Minister is required to maintain and prescribing maintenance standards for these highways;

(b) designating any highway or part thereof as a primary, secondary, rural, or restricted use highway;

trois ans, d'une amende de 300 \$;

c) pour toute infraction subséquente dans les trois ans, d'une amende de 500 \$.

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue est passible d'une amende de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(5) Un fonctionnaire peut décerner une contravention sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour la poursuite des infractions à la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 42*

Responsabilité d'un propriétaire d'un véhicule

43(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué dans une infraction à la présente loi ou aux règlements est coupable d'une infraction, sauf s'il convainc le juge qu'au moment de la perpétration de l'infraction, lui-même ou une personne par lui expressément ou tacitement autorisée ne conduisait pas le véhicule ou que le véhicule n'avait pas été stationné ou laissé par lui-même ou une personne par lui expressément ou tacitement autorisée.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire qui ne conduisait pas le véhicule au moment de la perpétration de l'infraction n'est pas passible d'emprisonnement. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 43*

Règlement

44(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) désigner des routes que le ministre a le devoir d'entretenir et prévoir les normes d'entretien pour ces routes;

b) désigner tout ou partie d'une route comme route principale, secondaire, rurale ou à usage restreint;

(c) prescribing standards for primary, secondary, rural or restricted use highways;

(d) prescribing conditions for the use of restricted use highways;

(e) respecting

(i) the issuing of permits under this Act,

(ii) fees for applications for permits and for permits issued under this Act, and

(iii) terms and conditions to which permits issued under this Act may be subject;

(f) respecting the design, location, and construction of any means of access to or from a controlled highway;

(g) respecting the location of any means of access to or from any highway;

(h) respecting the location of, the types of and specifications for signs which may be erected, placed, painted, or maintained on a highway without a permit;

(i) respecting the operation of ferries and prescribing tolls for the use of ferries;

(j) providing for and compelling the weighing of vehicles and the furnishing of satisfactory evidence of their weight, for the removal from any vehicle of a load or any portion of a load if it is found that the weight is in excess of that prescribed in the regulations, and the redistribution of the load;

(k) prescribing a road allowance for any highway or class of highways;

(l) prescribing highways or parts thereof on which animals shall not be unattended;

(m) prescribing time periods a vehicle may be left on a highway or class of highways before being deemed abandoned;

c) établir des normes concernant les routes principales, secondaires, rurales ou à usage restreint;

d) fixer des conditions pour l'utilisation des routes à usage restreint;

e) prévoir :

(i) les modalités de délivrance de permis sous le régime de la présente loi,

(ii) les droits à acquitter pour les demandes de permis et les permis délivrés sous le régime de la présente loi,

(iii) les modalités et conditions de validité des permis délivrés sous le régime de la présente loi;

f) déterminer la conception, l'emplacement et la construction de toute voie d'accès à une route à accès limité ou à partir de celle-ci;

g) déterminer l'emplacement de toute voie d'accès à une route ou à partir de celle-ci;

h) déterminer l'emplacement, le genre et les caractéristiques des panneaux qui peuvent être installés, mis en place, peints ou entretenus sur une route et pour lesquels un permis n'est pas exigé;

i) régir l'exploitation des traversiers et fixer les péages à acquitter pour l'utilisation des traversiers;

j) prévoir l'obligation et les modalités de pesage des véhicules et la présentation d'une preuve suffisante de leur poids, l'enlèvement du chargement ou d'une partie du chargement d'un véhicule lorsque le poids excède la limite réglementaire, et la redistribution du chargement;

k) régir l'emprise pour une route ou une catégorie de routes;

l) désigner les routes ou les parties de routes sur lesquelles les animaux doivent être sous la surveillance d'une personne;

(n) respecting the powers and duties of officers; and

(o) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make a regulation apply to part of the Yukon only. *S.Y. 1991, c.7, s.44.*

m) fixer la période pour laquelle un véhicule peut demeurer sur une route ou une catégorie de routes avant qu'il ne soit réputé abandonné;

n) prévoir les attributions des fonctionnaires;

o) prendre toute mesure pour l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne s'appliquent qu'à une partie du Yukon. *L.Y. 1991, ch. 7, art. 44*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON